

PREFECTURE DE LA MARNE  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
-----

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement  
-----

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
31036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
TÉL: 36.70.32.00

1D.2B./ CA

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 95 A 33 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées, notamment par les décrets du 7 juillet 1992 et n° 93-1412 du 29 décembre 1993,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- la demande par laquelle la Société VERRERIES SOUCHON NEUVESEL, dont le siège social se situe 64 Bld du 11 Novembre 1918, B.P. 1228, 69611 VILLEURBANNE CEDEX, sollicite l'autorisation de modifier l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de REIMS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 06 mars 1995,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 1995,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

# ARRETE :

## ARTICLE 1 - ACTIVITES CLASSEES

Le tableau récapitulatif des activités classées visé à l'article 1 paragraphe 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89.A.18.IC du 2 mai 1989 modifié est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR
Installations de combustion : Fours n° 2 et 3 Arches Feeders Chaudières n° 1 et 2	153 BIS-B1	A	64	MW	1
Installations de compression	361-B1	A	3 200	kW	/
Activité verrerie Four n°2 (450 t/j) Four n°3 (450 t/j)	409-1	A	300 000	t/an	/
Stockage de matières toxiques particulières : oxyde de nickel	1150-4b	A	4	t	6
Stockage et emploi de solides facilement inflammables (charbon en poudre)	1450-2a	A	25	t	4
Stockage de matières combustibles en entrepôt couverts (palettes de bouteilles de verre)	1510-1	A	250 000	m³	/
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (cartons et plastiques)	81 BIS	D	3 500	m³	/
Dépôts de liquides inflammables (selon définition de la rubrique 1430)	253-	D	< 100	m³	/
Transformateur au pyralène	355-A	D	900	litres	/
Dépôts de liquides halogénés, solvants, détergents	1131-2C	D	< 10	t	/
Stockage d'oxygène	1220-3	D	15	t	/
Installation de remplissage de réservoirs de GPL alimentant des moteurs	1414-3	D	/	/	/
Stockage et emploi d'acétylène	1418-3	D	< 1	t	/
Mélange de matières premières	2515-2	D	72	kW	/
Broyage du verre	2515-2	D	< 200	kW	/
Emploi de matériels vibrants	2522-2	D	< 200	kW	/
Travail mécanique des métaux	2560-2	D	< 500	kW	/
Dégraissage des métaux (moules) par emploi de liquides halogénés	2565-2b	D	< 1 500	litres	/
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	< 50	kW	/
Stockage de GPL (dépôts distincts) 1 cuve de 7,3 m³ 1 cuve de 10,4 m³	211-B	NC	< 12	m³	/
Dépôt d'acide chlorhydrique	1611	NC	2	t	/
Dépôt de lessive de soude	1630	NC	1,2	t	/

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non Classable

## **ARTICLE 2 - EFFLUENTS**

Les caractéristiques des effluents d'eaux résiduaires définies à l'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 ci-dessus sont modifiées ainsi :

### **2.1 - Normes en Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent brut**

Concentration maximale représentative d'un échantillon moyen sur 24 h : 150 mg/l  
Flux maximal journalier : 30 kg/j

### **2.2 - Norme en Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) sur effluent brut**

Concentration maximale représentative d'un échantillon moyen sur 24 h : 60 mg/l  
Flux maximal journalier : 12 kg/j

### **2.3 - Débit de rejet**

Débit maximal instantané : 15 m<sup>3</sup>/h  
Débit maximal journalier : 200m<sup>3</sup>/j

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Le titre II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES de l'arrêté d'autorisation n° 89.A.18.IC du 2 mai 1989 est complété comme suit :

### **ARTICLE 17 BIS - INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (GPL)**

Les postes de remplissage seront situés en plein air ou sous simple abri.

La zone de sécurité engendrée par l'aire de remplissage est délimitée par un volume fictif représenté par l'enveloppe d'un cylindre vertical de rayon d'au moins 3 mètres à partir du périmètre de l'aire de remplissage. Cette aire ainsi que le périmètre de la zone de sécurité sera matérialisée sur le sol.

L'appareillage électrique des installations sera d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

Le robinet d'extrémité du flexible de remplissage des réservoirs de véhicule doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

Des consignes de sécurité seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau des appareils de distribution.

Ces consignes concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

#### **ARTICLE 17 TER - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Il est interdit d'entreposer un dépôt de matières combustibles dans une zone de 5 m autour des chargeurs. Cette zone sera matérialisée au sol. Aucune activité, en dehors de la charge, n'aura lieu dans la zone pendant les périodes de charge.

La charge devra s'interrompre dès la capacité des batteries atteinte.

## ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

## ARTICLE 6 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de REIMS qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société VERRERIES SOUCHON NEUVESEL (V.S.N.), 64 Bld du 11 Novembre 1918, 69611 VILLEURBANNE CEDEX.


M. le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 10 MAI 1995

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Didier LALLEMENT

